

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement no 5 4 0 /2 0 2 5

not. 22131/19/CD

*Ix ex.p*  
*Ix confisc.*

**DEFAUT**

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 14 FEVRIER 2025**

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingt-troisième chambre correctionnelle, statuant en composition de **juge unique**, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du Ministère Public contre

**PERSONNE1.)**,  
né le DATE1.) à ADRESSE1.),  
demeurant à L-ADRESSE2.),

**- prévenu et défendeur au civil-**

en présence de

**PERSONNE2.)**  
né le DATE2.) à ADRESSE3.),  
demeurant à L-ADRESSE4.),

comparant par Maître Nicky STOFFEL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**partie civile** constituée contre le prévenu PERSONNE1.).

---

**FAITS :**

Par citation du 2 janvier 2025, le procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a cité le prévenu PERSONNE1.) à comparaître à l'audience publique du 20 janvier 2025 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

**Infraction à l'article 399 du Code pénal *sinon* infraction à l'article 398 du Code pénal.**

Le prévenu PERSONNE1.) ne comparut pas à l'audience.

Le Ministère Public renonça au témoin PERSONNE3.).

Maître Nicky STOFFEL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, se constitua partie civile au nom et pour le compte de PERSONNE2.) contre le prévenu PERSONNE1.), préqualifié.

Elle donna lecture des conclusions écrites qu'elle déposa sur le bureau du Tribunal et qui furent signées par le vice-président et le greffier et jointes au présent jugement.

Maître Nicky STOFFEL développa ensuite ses moyens à l'appui de sa demande civile.

La représentante du Ministère Public, Sonia ZENITI, attachée de justice, résuma l'affaire et fut entendue en son réquisitoire.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

**J U G E M E N T   Q U I   S U I T :**

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice 22131/19/CD.

Vu le procès-verbal numéro 51797/2019 dressé le 20 avril 2019 par la Police Grand-Ducale, Région Capitale, Unité : Groupe gare.

Vu la citation du 2 janvier 2025 régulièrement notifiée au prévenu.

PERSONNE1.) bien que dûment cité, n'a pas comparu à l'audience du 20 janvier 2025. Il y a partant lieu de statuer par défaut à son égard, la citation ne lui ayant pas été notifiée à personne.

Vu l'information donnée par courrier du 2 janvier 2025 à la Caisse Nationale de Santé en application de l'article 453 du Code de la sécurité sociale.

**AU PENAL**

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.), principalement, le 20 avril 2019 vers 22.40 heures à ADRESSE5.), sans préjudice des circonstances de temps et de lieu plus exactes, d'avoir volontairement fait des blessures et porté des coups à PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE3.), notamment en lui donnant trois coups de pied au visage, avec la circonstance que ces coups et blessures ont entraîné une incapacité de travail, subsidiairement, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, d'avoir volontairement fait des blessures et porté des coups à PERSONNE2.), pré qualifié, notamment en lui donnant trois coups de pied au visage.

**1) Les faits**

Les faits à la base de la présente affaire résultent à suffisance des éléments du dossier soumis à l'appréciation du Tribunal et peuvent être résumés comme suit :

A la suite d'un signalement, la Police Grand-Ducale s'est rendue le 19 avril 2019 à ADRESSE5.), devant le bâtiment de la ADRESSE6.) en raison d'une bagarre. Simultanément, PERSONNE1.), qui était fortement alcoolisé, s'est présenté au commissariat pour informer les agents qu'il a eu une altercation physique avec un autre homme.

Sur les lieux, les agents de la Police Grand-Ducale ont trouvé une personne, identifiée comme étant PERSONNE2.), qui était assise sur le sol sans bouger et qui saignait fortement au visage. PERSONNE2.) a été transféré à l'hôpital, où les médecins ont constaté qu'il a subi une fracture du nez et de l'os nasal, ainsi qu'une double fracture de la mâchoire.

PERSONNE3.), un chauffeur de taxi ayant observé la dispute, a expliqué lors de son audition par la Police Grand-Ducale le 19 avril 2019, que les deux hommes se sont d'abord insultés verbalement, avant que PERSONNE1.) ait donné trois coups de pied au visage de PERSONNE2.), qui était assis sur le sol et qui ne se défendait pas.

Les caméras du dispositif de surveillance « SOCIETE1.) » ont filmé la scène et des extraits ont été annexés au dossier répressif.

Lors de son audition par la Police Grand-Ducale le 20 avril 2019, PERSONNE1.) n'a pas contesté d'avoir porté des coups de pied au visage de PERSONNE2.) et a confirmé que ce dernier n'opposait aucune défense.

Lors de son audition par la Police Grand-Ducale le 11 juin 2020, PERSONNE2.) a déclaré que PERSONNE1.) lui a porté des coups de pied au visage et qu'il est toujours obligé de prendre des antidouleurs en raison des blessures qu'il a subies.

## **2) En droit**

Au vu des déclarations du plaignant, corroborées par les déclarations du témoin PERSONNE3.), par les images des caméras de vidéosurveillance et par les aveux du prévenu, le Tribunal retient la matérialité de l'ensemble des faits libellés à charge du prévenu.

Les blessures subies par PERSONNE2.) sont documentées par les pièces versées par la partie civile. Il résulte notamment du compte rendu d'examen du HÔPITAL1.) du 11 juin 2021 que PERSONNE2.) a subi « *une fracture mandibulaire gauche opérée en 2019 avec absence de consolidation* ». Par ailleurs, il résulte de la lettre de sortie du « *Klinikum Saarbrücken* » du 2 août 2019 que PERSONNE2.) a dû être opéré une deuxième fois en raison d'une infection de la fracture mandibulaire. Finalement, il résulte encore du certificat médical du 22 mars 2021 établi par le Dr. Tobias Müllerklein que PERSONNE2.) était en incapacité totale de travail jusqu'au 30 juin 2021 et du certificat d'incapacité du 9 août 2021 établi par le Dr. PERSONNE4.) que PERSONNE2.) était en incapacité de faire de la natation/gymnastique jusqu'au 31 janvier 2022.

Par conséquent, le Tribunal décide qu'il y a lieu de retenir l'infraction libellée à titre principale, sauf à rectifier une erreur purement matérielle dans le sens que l'infraction a eu lieu en date du 19 avril 2019 et non pas en date du 20 avril 2019.

Au vu des développements qui précèdent, le prévenu PERSONNE1.) est **convaincu**, par les éléments du dossier répressif et ses aveux :

*« comme auteur, ayant lui-même commis l'infraction,*

*le 19 avril 2019 vers 22.40 heures à ADRESSE5.),*

*en infraction à l'article 399 du Code pénal,*

*d'avoir volontairement fait des blessures et porté des coups à autrui, avec la circonstance que ces coups et ces blessures ont entraîné une incapacité de travail personnel,*

*en l'espèce avoir volontairement fait des blessures et porté des coups à PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE3.), notamment en lui donnant trois coups de pied au visage, avec la circonstance que ces coups et blessures ont entraîné une incapacité de travail personnel.».*

### **3) La peine**

L'article 399 du Code pénal dispose que « si les coups ou les blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, le coupable sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 500 € à 2.000 € ».

Au vu de l'ancienneté des faits et de la gravité de l'infraction commise, le Tribunal condamne PERSONNE1.) à une peine d'emprisonnement de **trois (3) mois**.

Le Tribunal statuant par défaut à l'égard du prévenu et au vu des antécédents judiciaires du prévenu, l'octroi d'un sursis simple en ce qui concerne la peine d'emprisonnement à prononcer à son encontre est légalement exclu.

Enfin, au vu de la situation financière précaire du prévenu, le Tribunal fait abstraction d'une peine d'amende par application des dispositions de l'article 20 du Code pénal.

Il y a en outre lieu d'ordonner la confiscation, par mesure de sécurité, de l'ensemble des objets saisis suivant procès-verbal numéro 2019/75224-1 du 19 avril 2019 dressé par la Cellule de Police Technique Régionale Capitale.

### **AU CIVIL**

A l'audience publique du 20 janvier 2025, Maître Nicky STOFFEL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, s'est constitué partie civile au nom et pour le compte de PERSONNE2.) contre PERSONNE1.).

Cette partie civile, déposée sur le bureau du Tribunal et annexée au présent jugement, est conçue comme suit :

Conclusions déposées sur le bureau du  
Tribunal correctionnel de Luxembourg,  
et lues à l'audience publique  
du 20/01/25  
Le vice-président, Le greffier



12004 BURCKEL Daniel c/ MP (22131/19/CD) (prévenu Tom WAGNER) NST/NST

## CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE

POUR : **Daniel BURKEL**, né le 10 septembre 1979, demeurant à L-2732  
Luxembourg, 33, rue Wilson

élisant domicile en l'étude de **Maître Nicky STOFFEL**, Avocat à la Cour,  
demeurant à L-1636 Luxembourg, 8, rue Willy Goergen,

CONTRE : **Tom WAGNER**

En présence du Ministère Public et de la CNS,

### PLAISE AU TRIBUNAL

Donner acte à la partie Daniel BURKEL qu'elle se constitue partie civile contre la partie  
Préqualifiée WAGNER, du chef des faits qui lui sont reprochés par le Parquet,

En conséquence la condamner à payer au requérant les montants suivants :

- Frais de traitement	p.m.
Frais de traitement ablation matériel	p.m.
Nouvelle hospitalisation	p.m.
Opérations	p.m.
Nouvelle atteinte à l'intégrité physique	p.m.
Dégâts vestimentaires	100,00 .- euros
Frais de déplacement	600,00 .- euros
Atteinte à l'intégrité physique	60.000,00.- euros
Dommage moral	30.000,00.- euros
Préjudice esthétique	10.000,00 .- euros
Préjudice d'agrément	10.000,00 .- euros

TOTAL 110.700,00 .-€

Principalement condamner le prévenu audit montant avec les intérêts légaux tels que de droit à partir  
du jour des faits, jusqu'à solde, sinon à tout autre montant même supérieur à fixer ex aequo et bono  
par le tribunal ou à fixer par expertise,

condamner le prévenu à tous les frais et dépens de l'instance,

Luxembourg, le 20 janvier 2025

s. Maître Nicky STOFFEL

Il y a lieu de donner acte au demandeur au civil de sa constitution de partie civile.

Le Tribunal est compétent pour connaître de la demande en réparation du préjudice subi, eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard du prévenu PERSONNE1.).

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les forme et délai de la loi.

Aux termes de cette partie civile, la partie demanderesse au civil réclame le montant total de 110.700 euros, se composant comme suit :

- Frais de traitement	p.m.
- Frais de traitement ablation matériel	p.m.
- Nouvelle hospitalisation	p.m.
- Opérations	p.m.
- Nouvelle atteinte à l'intégrité physique	p.m.
- Dégâts vestimentaires	100 euros
- Frais de déplacement	600 euros
- Atteinte à l'intégrité physique	60.000 euros
- Dommage moral	30.000 euros
- Préjudice esthétique	10.000 euros
- Préjudice d'agrément	10.000 euros
<b>TOTAL</b>	<b>110.700 euros</b>

avec les intérêts légaux tels que de droit à partir du jour des faits, jusqu'à solde, sinon à tout autre montant même supérieur à fixer ex aequo et bono par le Tribunal ou à fixer par expertise.

La demande est fondée en son principe. En effet, le dommage dont la partie demanderesse entend obtenir réparation est en relation causale directe avec l'infraction retenue à la charge du prévenu PERSONNE1.).

Le Tribunal ne dispose néanmoins pas d'éléments nécessaires et suffisants pour évaluer les montants indemnitaires devant revenir à PERSONNE2.). Il y a partant lieu d'ordonner une expertise pour déterminer l'étendue du préjudice accru à PERSONNE2.) avec la mission plus amplement détaillée au dispositif du présent jugement.

### **PAR CES MOTIFS:**

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingt-troisième chambre, composée de son vice-président, siégeant en matière correctionnelle, statuant **par défaut à l'égard du prévenu, PERSONNE2.)** entendu par le biais de son mandataire en ses conclusions au civil, la représentante du Ministère Public entendue en ses réquisitions,

#### **AU PENAL**

**condamne** PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue à sa charge, à une peine d'emprisonnement de **trois (3) mois**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 159,32 €(dont 116 euros de consultation médicale) ;

**ordonne** la confiscation, par mesure de sécurité, de l'ensemble des objets saisis suivant procès-verbal numéro 2019/75224-1 du 19 avril 2019 dressé par la Cellule de Police Technique Régionale Capitale ;

### **AU CIVIL**

**donne acte** à PERSONNE2.) de sa constitution de partie civile à l'encontre de PERSONNE1.) ;

**se déclare** compétent pour en connaître ;

**la déclare** recevable en la forme ;

**dit** la demande civile fondée en son principe :

avant tout autre progrès en cause, **nomme**

- expert-médical, le Dr. Nicolas BRESSON, demeurant professionnellement à L-1725 Luxembourg, 28, rue Henri VII,
- expert-calculateur, Maître Luc OLINGER, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à 34A, rue Philippe II, L-2340 Luxembourg,

avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon de prononcer dans un rapport écrit, détaillé et motivé à déposer au greffe de cette juridiction sur le dommage corporel et psychique accru à PERSONNE2.), suite à l'agression du 19 avril 2019, et notamment de se prononcer sur les postes suivants :

- Frais de traitement
- Frais de traitement ablation matériel
- Nouvelle hospitalisation
- Opérations
- Nouvelle atteinte à l'intégrité physique
- Dégâts vestimentaires
- Frais de déplacement
- Atteinte à l'intégrité physique
- Dommage moral
- Préjudice esthétique
- Préjudice d'agrément

le tout en tenant compte tant des prestations que des recours éventuels d'un ou de plusieurs organismes de sécurité sociale.

**réserve** les frais de cette partie civile,

**fixe** l'affaire au rôle spécial.

Par application des articles 14, 15, 16, 20, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 398 et 399 du Code pénal et des articles 1, 2, 3, 3-6, 179, 182, 184, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196 et 626 du Code de procédure pénale dont mention a été faite.

Ainsi fait, jugé et prononcé en l'audience publique du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête, par Tania NEY, vice-président, assistée d'Eliane GOMES, greffière assumée, en présence de Claire KOOB, Substitut du Procureur d'Etat, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

**Ce jugement est susceptible d'opposition.**

L'opposition doit être formée dans les formes et délais prévus aux articles 187 et suivants du Code de procédure pénale, à savoir dans les 15 jours qui suivent la remise du présent jugement par lettre recommandée avec avis de réception, par courrier adressé au Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, Cité judiciaire, Plateau St Esprit, L-2080 Luxembourg. Si vous n'avez pas reçu la lettre personnellement, vous pouvez former opposition dès que vous avez connaissance du jugement. Votre lettre doit indiquer vos nom, prénom et adresse, la date et le numéro du jugement et la déclaration que vous formez opposition.

Si une personne s'est constituée PARTIE CIVILE contre vous, c'est-à-dire si quelqu'un a demandé au tribunal de vous condamner à lui payer une certaine somme pour réparer le dommage que vous avez causé, vous devez obligatoirement lui adresser une lettre de la même teneur.

**Ce jugement est susceptible d'appel.**

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les 40 jours de la notification du présent jugement rendu par défaut, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant personnellement pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les 40 jours de la notification du présent jugement rendu par défaut, par voie de courrier électronique à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse [talgug@justice.etat.lu](mailto:talgug@justice.etat.lu). L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire